

nécessaires à la réponse.

2. La demande doit contenir les données suivantes:

- a) le nom de l'autorité qui a formulé la demande;
- b) la nature de la procédure pour laquelle la demande est formulée;
- c) l'objet et les motifs de la demande;
- d) le nom et l'adresse des personnes visées par la demande si on les connaît;
- e) un court exposé des faits, accompagné d'une appréciation des incidences juridiques.

3. Les demandes urgentes peuvent être formulées par télécommunications mais les demandes orales doivent, sur demande, être confirmées par écrit sans délai.

ARTICLE IV

Surveillance des moyens de transport, des marchandises et des personnes

Sur demande de l'Administration douanière d'une Partie, l'Administration douanière de l'autre Partie contractante exerce, dans la mesure du possible, une surveillance particulière: